



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Développement Durable et Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° SI2009-08-04-0070-PREF

prescrivant à la société SEPR située sur le territoire de la commune de Le Pontet la
réalisation de mesures en continu des rejets de NO_x sur les fours

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

- VU la Directive 2001/81/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ;
- VU la Directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ;
- VU la Directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, (directive IPPC) ;
- VU la Directive du Conseil 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et V ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU l'article R 513.31 du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par les décrets n° 2002-213 du 15 février 2002 et n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 ;
- VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques en vue de respecter en 2010 les

plafonds fixés par la directive 2001/80/CE pour les émissions de quatre polluants (SO₂, NO_x, COV et NH₃) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le Plan Régional pour la qualité de l'air de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR du 11 mai 2000 ;

VU les travaux menés par la Commission départementale pour l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;

VU l'avis de la Commission départementale pour l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon exprimé le 11 janvier 2005 et relatif à l'état des lieux et aux propositions du PPA ;

VU les argumentaires retenus par la Commission départementale pour l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère pour chacune des actions à mettre en place ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 1er juin 2007 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/01/1999 autorisant la Société Européenne des Produits Réfractaires (SEPR) à exploiter sur la commune de Le Pontet, une usine de produits réfractaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 30/01/2008 prescrivant à la S.E.P.R. la réalisation d'une étude visant à déterminer les actions à mettre en œuvre pour réduire les émissions de NO_x dans le cadre du PPA de l'unité urbaine d'Avignon ;

VU l'étude technico-économique concernant la réduction des émissions de dioxydes d'azote (NO_x) réalisée par la SEPR en 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 JUIN 2009

CONSIDÉRANT les engagements internationaux de la France en matière de réduction des polluants atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que les polluants atmosphériques en particulier l'ozone et les dioxydes de soufre ont un impact sur la santé et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dioxydes d'azote (NO_x) sont des polluants précurseurs d'ozone ;

C O N S I D É R A N T la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, afin notamment de se protéger des effets nuisibles provoqués par la formation d'ozone troposphérique ;

C O N S I D É R A N T l'implication du secteur industriel parmi les sources recensées d'émission de polluants précurseurs de l'ozone, composés organiques volatils (COV) et oxydes d'azote (NOx) ;

C O N S I D É R A N T le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;

C O N S I D É R A N T que la mesure 8 du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon s'applique à l'établissement SEPR, cité ci-dessus dont les rejets de NOx sont supérieurs à 100 t par an ;

C O N S I D É R A N T que l'étude technico-économique au sujet des rejets de NOx de la SEPR au PONTET a montré que les rejets des fours sont insuffisamment connus et que certaines actions primaires peuvent être mises en place ;

S U R proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitant réalisera la mesure des NOx, avec un suivi des grandeurs opératoires, pendant une période fixe sur les fours suivants :

Equipements	Période
Four 2 Four 52 Four 53 Four 3X	Mesures NOx par four sur une période de 6 mois et pendant des cycles représentatifs de la marche des fours à compter de juin 2009 jusqu'à juin 2011. Le choix de l'ordre de mesures des fours est défini en fonction des possibilités de fonctionnement des fours.

Ces données permettront de définir un état de référence pour chaque four et de le comparer aux résultats après mise en place des mesures prescrites à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les mesures primaires suivantes seront testées progressivement sur l'ensemble des fours :

- optimisation de la longueur des arcs électriques,
- optimisation du débit d'air dans l'enceinte du four.

Leur efficacité sera contrôlée suivant le planning retenu pour l'article 1^{er}. La mise en place définitive sera faite après validation du maintien de la conformité des produits fabriqués.

ARTICLE 3 :

Pour la mesure en continu des NOx prescrite à l'article 1 ci-dessus, l'analyseur de NOx du four 24 pourra être utilisé sauf lorsque ce dernier produit du matériau 1195 (oxyde de zirconium pur).

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de Le Pontet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 4 2003

La secrétaire générale, chargée de
l'administration de l'Etat dans le
département


Agnès PINAULT